

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT**

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020

L'an **deux mille vingt** et le **onze** du mois **de décembre à 14 h 30,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : **7 décembre 2020.**

Date d'affichage : **8 décembre 2020.**

Etaient présents : Mme Martine GRECO - M. Eric SAUVAIRE - M. Eric DUPUIS - M. Jean-Claude CUISINIER – M. Francis GRAÖ - M. Jean-Claude TORMO

Etaient absents : Mme France LAJOIE-GUIEU - M. Philippe NOVAK

Absent représenté : M. Denis MALOSSANE donne pouvoir à M. François GRECO

Secrétaire de séance : Eric SAUVAIRE

DELIBERATION N° 2020/ 58 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
TERRITORIAL**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire ajoute qu'au sein du service administratif, afin de décharger la secrétaire de mairie, de l'accueil téléphonique et physique du matin, il convient de créer un nouvel emploi d'adjoint territorial administratif.

Il précise que ce poste concernera les grades suivants :

- Adjoint territorial de 1^{ère} classe ;

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière administrative, au sein du cadre d'emploi des adjoints territoriaux administratifs.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, ces missions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C (article 2 et suivants de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984), recruté par voie de contrat à durée déterminée en attendant que la commune recrute un agent ayant obtenu le diplôme, concours ou examen indispensable. Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle similaire dans le secteur de l'administration.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-4° ;
- **Vu** le décret N° 2006-1693 du 22 décembre 2006 **portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux administratifs ;**
- **Vu** le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 **modifiant, pour la fonction publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;**
- **DECIDE**, la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial administratif relevant
du service animation et de la catégorie C, à temps partiel ;
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée en attendant que la commune recrute des agents ayant obtenu leur diplôme, concours ou examens ;
- **DIT** que l'agent recruté devra justifier des conditions d'expérience professionnelle et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence aux grilles indiciaires correspondant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux administratifs.
- **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois (confère tableau des emplois en annexe) ;
- **DECIDE** d'inscrire au budget 2021, les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

François GRECO

Acte rendu exécutoire :

par son affichage du

au

et visa des services de la Sous-Préfecture de Forcalquier du

